



COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE le 14 DECEMBRE à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 8 décembre 2015

Nombre de Conseillers en exercice : 23

ETAIENT PRESENTS : Mmes, MM, Dominique ALCALA, Jean-Pierre BERTRAND, Francine BUREAU, Christian BLOCK, Anita BONNIN, François D'AUZAC, Laurine DUMAS, Evelyne DUPUY, Jean-Pierre FIORUCCI, Morgane JANSEN-REYNAUD, Franck LECALIER, Jean-Mary LEJEUNE, Patricia LHYVERNAY, Henri MAILLOT, Céline MERLIOT, Caroline OMODEI, Florence PITOUN, Richard SCHMIDT, Patrick THIERRY, Sophie VAN DEN ZANDE, Christine WANNER.

Pouvoirs donnés : Pierre FREMONT à Christian BLOCK

Natalie BLATEAU-GAUZERE à Evelyne DUPUY

Nombre de Conseillers en exercice : 23 Présents : 21 Suffrages exprimés : 23

Secrétaire de séance : Sophie VAN DEN ZANDE

Compte-rendu de la dernière séance du Conseil Municipal : le Maire ayant donné connaissance du compte-rendu de la réunion du 2 novembre 2015, celui-ci est approuvé par le Conseil Municipal.

<u>Vote</u>	Pour 23	Abstention 0	Contre 0
--------------------	---------	--------------	----------

2015-12-01

AGRANDISSEMENT DU GROUPE SCOLAIRE :

SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT

Monsieur le Maire rappelle que lors du dernier Conseil Municipal du 2 novembre 2015, il avait acté avec 20 voix pour et 3 abstentions la souscription d'un emprunt de 600 000.00 € pour le financement des travaux d'agrandissement de l'école élémentaire dont le montant est estimé à 707 299.15 € TTC.

Suite à une consultation d'organismes financiers, l'offre de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes semblait la mieux placée. Or il s'est avéré que de nouvelles propositions plus intéressantes pouvaient être obtenues.

A ce titre, Franck Lecalier remercie Céline Merliot, d'avoir attiré son attention sur la possibilité d'avoir des offres mieux placées.

La Commission des Finances a donc demandé à ce qu'une nouvelle consultation soit réalisée en fixant pour chaque banque des conditions identiques.

Les banques suivantes ont été consultées : Caisse d'Épargne, Crédit Agricole, La Banque Postale, Crédit Mutuel.

Après analyse des offres, l'offre du Crédit Mutuel du Sud-Ouest est retenue selon les conditions suivantes :

- Montant de l'emprunt : 600 000.00 €
- Durée : 20 ans
- Taux : 1.80 %
- Montant des échéances : 1^{ère} 26136.49 € ; autres 35989.64 € ; dernière 35989.59€
- Commission d'engagement : 600.00 €
- Date de la première échéance : 30/01/2016
- Cout du crédit : 109939.57 €

Où ces explications, et après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- autorise M. le Maire à signer le contrat de prêt avec le Crédit Mutuel du Sud-Ouest au nom de la commune et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

<u>Vote</u>	Pour 23	Abstention 0	Contre 0
--------------------	---------	--------------	----------

2015-12-02

AVIS SUR L'ELABORATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE (SDCI) DE LA GIRONDE

La loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), prévoit la mise en œuvre de nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI), dans les conditions définies à l'article 33 de la loi, codifié à l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Préfet présentait le 19 octobre 2015, aux élus de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), le projet de SDCI de la Gironde, qui est consultable sur le site internet de la préfecture de la Gironde à l'adresse électronique suivante : www.gironde.gouv.fr.

Le SDCI a pour objectif d'évaluer la cohérence des périmètres et d'établir un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existant et de leur exercice dans le but :

- de parvenir à la couverture intégrale du territoire par des EPCI à FP en supprimant les enclaves et discontinuités territoriales ;
- de fixer les modalités de rationalisation des périmètres des EPCI à FP en proposant des créations, transformations ou fusions ainsi que la modification de leurs périmètres ;
- de réduire le nombre de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes en proposant également des suppressions, transformations ou fusions de tels établissements.

Enfin, le SDCI doit également prendre en compte, en application des dispositions de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié, les orientations suivantes :

- la cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'INSEE, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;
- l'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale, en prenant en compte les ressources financières existantes au sein des territoires pour favoriser l'intégration fiscale des EPCI à fiscalité propre ;
- la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des EPCI ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;
- le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un EPCI à FP ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale ;
- la rationalisation des structures existantes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable ;
- l'approfondissement de la coopération au sein des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) ;
- les délibérations portant création de communes nouvelles. En effet, les communes nouvelles constituées à partir de toutes les communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre disposent, en application de l'article L.2113-9 du CGCT, d'un délai de vingt-quatre mois maximum à compter de leur création, pour adhérer à un EPCI à fiscalité propre. Par ailleurs, les communes nouvelles qui ne sont pas issues de toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre mais qui sont issues de communes membres d'EPCI à fiscalité propre différents, doivent choisir à quel EPCI à FP elles souhaitent être rattachées, dans le mois qui suit leur création

Bouliac est concerné par le SDCI pour :

- la fusion du SIETRA du bassin versant de la Pimpine et du SIBV du ruisseau du Pian ;
- la dissolution du SIVOM de la rive droite et la reprise des compétences par Bordeaux Métropole ;
- la dissolution du SPIRD avec reprise de la compétence GEMAPI par Bordeaux Métropole.

Le SDCI est adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ils se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Le projet de schéma ainsi que l'ensemble des avis sont ensuite transmis pour avis à le CDCI qui dispose, à compter de cette transmission, d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Les propositions de modification du projet de schéma (conformes aux prescriptions de la loi NOTRe relatives au SDCI) adoptées par le CDCI à la majorité des deux tiers sont intégrées dans le projet de schéma.

Le SDCI est arrêté par décision du représentant de l'Etat dans le département au plus tard le 31 mars 2016. Le schéma ainsi élaboré est révisé selon la même procédure tous les six ans.

M. le Maire présente son avis aux membres du Conseil Municipal :

- la fusion du SIETRA du bassin versant de la Pimpine et du SIBV du ruisseau du Pian ;
- la dissolution du SPIRD avec reprise de la compétence GEMAPI par Bordeaux Métropole.
- la non dissolution du SIVOM de la rive droite et la conservation des prestations offertes par ce syndicat sur la commune de Bouliac.

Jean-Mary Lejeune fait part de son accord sur la fusion SIETRA du bassin versant de la Pimpine et du SIBV du ruisseau du Pian ainsi que sur la dissolution du SPIRD avec reprise de la compétence GEMAPI par Bordeaux Métropole sous réserve que cela n'engendre aucune augmentation de la participation financière de la commune et des baisses dans les prestations techniques assurées jusqu'à ce jour par ces syndicats. Par contre, il fait part de son incompréhension sur l'avis défavorable que propose M. le Maire sur la dissolution du SIVOM de la rive droite et la reprise des compétences par Bordeaux Métropole. Il précise qu'il n'existe aucune contrainte administrative et technique à cette dissolution. Cela va dans le sens de la simplification administrative et de la cohérence territoriale. Il précise que le groupe d'opposition s'abstiendra sur ce dossier.

M. le Maire informe l'assemblée que l'ensemble des Maires de la rive droite se sont également positionnés pour un maintien du SIVOM et vont donc formuler un avis défavorable à la dissolution de ce dernier mettant en avant une meilleure réactivité et un haut niveau service de la part du gestionnaire actuel (Véolia).

Francine Bureau revient sur le dossier GEMAPI et demande si les services de Bordeaux Métropole pourront offrir la même garantie de service et de financement que le SPIRD pour l'ensemble de la Plaine de Bouliac.

M. le Maire confirme que Bordeaux Métropole assurera pleinement ses responsabilités tant en matière d'entretien courant que d'investissement dans le renforcement des digues de Garonne mais précise toutefois que cela d'ouvrira pas pour autant l'urbanisation de la Plaine.

Ouï ces explications, et après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- Emet un avis favorable la fusion du SIETRA du bassin versant de la Pimpine et du SIBV du ruisseau du Pian sous réserve que cela n'engendre aucune augmentation de la participation financière de la commune ;

<u>Vote</u>	Pour 23	Abstention 0	Contre 0
--------------------	---------	--------------	----------

- Emet un avis favorable à la dissolution du SPIRD avec reprise de la compétence GEMAPI par Bordeaux Métropole ;

<u>Vote</u>	Pour 23	Abstention 0	Contre 0
--------------------	---------	--------------	----------

- Emet un avis défavorable à la dissolution du SIVOM de la rive droite et la reprise des compétences par Bordeaux Métropole.

Vote

Pour 20

Abstention 3

Contre 0

2015-12-03

**COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DU
17 NOVEMBRE 2015 : REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION**

En application des dispositions de l'article 1609 nonies C V du code général des impôts (CGI), à l'occasion de chaque nouveau transfert de compétences, le montant des attributions de compensation peut être révisé pour intégrer les nouveaux transferts de charges opérés. Cette révision intervient dans les mêmes conditions que celles prévues pour la détermination initiale du montant des attributions de compensation: les conseils municipaux doivent l'approuver par délibérations concordantes à la majorité qualifiée, sur rapport de la commission d'évaluation des charges transférées.

C'est la raison pour laquelle une commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) a été mise en place le 4 juillet 2014 au sein de Bordeaux Métropole afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre du processus de métropolisation. Celle-ci est composée d'un représentant par commune et des 16 membres du groupe de travail métropolisation qui représenteront la métropole, soit 44 membres au total.

Le montant définitif des charges transférées est adopté, sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges, par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, à la majorité qualifiée requise pour la création des groupements intercommunaux (Il s'agit de la majorité prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales à savoir : les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population des communes membres ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population des communes membres).

In fine, le Conseil de métropole doit s'assurer que les conditions de majorité requises sont respectées et déterminer le nouveau montant de l'attribution de compensation à verser aux communes membres ou à recevoir. Le vote du montant des attributions de compensation se fera à la majorité simple du Conseil de métropole, lors de sa séance du 12 février 2016.

A la suite du rapport de la CLECT du 2 décembre 2014, qui avait présenté l'évaluation d'une première série de compétences transférées à la Métropole, la séance du 17 novembre 2015 a été consacrée à l'adoption d'un nouveau rapport de la CLETC pour les compétences transférées à la Métropole par la loi de modernisation de l'action publique territoriale du 27 janvier 2014 (MAPTAM).

Cette évaluation des charges transférées servira de base pour la révision des attributions de compensation en février 2016 par la Métropole.

Les compétences transférées des communes vers Bordeaux Métropole sont les suivantes :

La CLECT a examiné deux dossiers relatifs à des régularisations de compétences, celui des parkings de Bordeaux et celui des missions propreté, espaces verts et mobilier urbain sur voirie.

Les estimations financières relatives au transfert des compétences suivantes ont été aussi examinées par la CLECT :

- L'habitat,
- Les aires de stationnement (rapport complémentaire),
- Le tourisme,
- L'enseignement supérieur et recherche.

Lors de la séance du 17 novembre ont également été examinés les transferts de charge pour :

- La compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),
- Les opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain.

Il convient de noter que la compétence GEMAPI pourra faire l'objet d'un rapport complémentaire en 2016, notamment sur le volet gestion des milieux aquatiques.

Dans le cadre de cette commission, les élus membres ont été informés des évolutions du périmètre des compétences de Bordeaux Métropole, y compris lorsque ces évolutions n'induisent pas de transferts de charge. Des présentations ont été ainsi faites sur les compétences :

- réserves foncières,
- aménagement numérique,
- lutte contre les nuisances sonores,
- cimetières d'intérêt métropolitain.

L'absence de charges transférées sur ces compétences à ainsi été constatée.

Il résulte des travaux de la CLETC que les compétences transférées par la loi MAPTAM en 2015 représentent un montant total de 29 866 M€, ce qui se traduit par un ajustement du montant d'attribution de compensation pour chaque commune concernée.

Pour notre commune de Bouliac du fait du transfert de compétence propreté et GEMAPI, l'Attribution de Compensation sera impactée de 159 908.00 € sur l'exercice 2016 :

- La compétence gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI), gérée jusqu'à présent par le Syndicat de Protection contre les Inondations de la Rive Droite (SPIRD). Ce transfert de compétence sera assortie d'une réduction de l'attribution de compensation de 38 879.00 € répartis ainsi : 33 863.00 € au titre des charges générales supportées par le SPIRD et 5 016.00 € au titre de la participation des travaux sur les digues (charge étalée sur 50 ans) ;
- La compétence « propreté, plantations et mobiliers urbains sur voirie » qui fera l'objet d'une diminution de l'attribution de compensation de 121 029.00 € compensée d'un

versement spécifique dédié à la réalisation de la compétence propreté par la commune d'un montant de 151 400.00 €.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal de la commune de Bouliac,

VU l'article 71 III de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5215-20-1 du CGCT portant sur la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres , de différentes compétences,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L. 5217-1 du CGCT portant sur la transformation par décret du 1er janvier 2015 de la Communauté urbaine de Bordeaux en Métropole,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-2 du CGCT portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de ces mêmes compétences,

VU l'article L.5211-41 du CGCT portant obligation de transférer à la Métropole l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels du syndicat dissous,

VU le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 17 novembre 2015,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT que le rapport de la CLETC du 17 novembre 2015 doit faire l'objet d'un accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans les conditions fixées à l'article L.5211-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

Article 1 : d'approuver le rapport de la CLETC en date du 17 novembre 2015 joint en annexe ;

Article 2 : d'arrêter le montant des charges transférées à 159 908.00 € pour les compétences ci-dessus énoncées comme détaillé en annexe ;

Article 3 : d'autoriser M. le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote

Pour 23

Abstention 0

Contre 0

2015-12-04

TRANSFERT DE LA COMPETENCE PROPRETE

« BALAYAGE, ESPACES VERTS, MOBILIER URBAIN SUR VOIRIE »

Rappel du contexte

L'ensemble des éléments législatifs (article L.5215-20-1 du CGCT) et jurisprudentiels (CE du 18 avril 1980, commune de Couzon ; CE du 18 mai 1988, commune de Décines-Charpieu), confirme que les missions liées à la compétence pleine et entière de la voirie sont du ressort de la Métropole.

Certaines missions, à savoir la propreté, les espaces verts et plantations, les mobiliers urbains sur voirie métropolitaine sont actuellement réalisées par les communes.

Dans l'optique de régulariser la situation, le Bureau du 5 décembre 2013 a décidé, afin de disposer de l'information la plus complète, de réaliser un état des lieux permettant de recenser :

- L'organisation existante mise en place par chaque commune
- Le niveau de prestation assurée par la commune
- Les coûts réels en fonctionnement et en investissement

Un cahier des charges a été établi et a déterminé le périmètre d'étude sur les 3 missions liées à la compétence voirie :

- la propreté sur voirie
- les plantations et espaces verts de voirie
- les mobiliers urbains sur voirie.

Cet état des lieux, réalisé conjointement avec les services des communes, a permis d'établir, sur la base de 28 fiches de synthèse reprenant les éléments qualitatifs et quantitatifs (financiers) pour chaque commune, des propositions portant à la fois sur la prise en charge financière et sur l'organisation de l'exercice de ces trois missions.

Le Bureau le 30 octobre 2014 a validé le scénario définitif :

- D'un point de vue financier, la régularisation des missions propreté, plantations, mobilier urbain sur voirie doit se faire par le biais des Attributions de Compensations (AC) selon un principe de neutralité financière. Cependant, pour tenir compte du fait que les communes ont assumé la dynamique des charges depuis janvier 2001, dans la mesure où la communauté urbaine aurait dû régulariser cette compétence en 2000 lors de la fixation des Attributions de Compensation (AC) à l'occasion du passage en Taxe Professionnelle Unique (TPU), la révision des Attributions de Compensation sera minorée de l'inflation supportée par elles entre 2001 et 2014, soit 7 432 951 €/an (-20,1%). L'évaluation financière de l'exercice des compétences est établie au 31/12/2014, c'est-à-dire sur la base du dernier compte administratif disponible à la date du transfert.

- Concernant l'organisation future de l'exercice des missions propreté, plantations, mobilier urbain, un dispositif a été proposé aux communes préservant le libre choix :
 - Choix 1 : la commune conserve l'exercice des missions, par délégation de la Métropole, dans le cadre d'un contrat de délégation de service tel qu'il est prévu par les articles L.5215-27 et L5217-7 –I du CGCT . Dans ce cas, la Métropole perçoit une AC à la valeur 2000, mais reverse à la commune le montant de l'évaluation financière (au 31/12/2014). La commune supporte la dynamique des charges à venir ou adapte son service.
 - Choix 2 : la commune transfère les moyens matériels et humains à la Métropole, en contrepartie de la révision de son AC à la valeur 2000, ouvrant ainsi la voie à une optimisation des moyens, une amélioration du service et la prise en charge par la Métropole des charges de structure et de la dynamique des charges futures.

Pour formaliser ces choix, les engagements sont contractualisés par :

- Une convention de délégation de service entre commune et Métropole pour le choix 1
- Un contrat d'engagement pour garantir la proximité, la réactivité et l'efficacité opérationnelle pour le choix 2.

Objet de la délibération

La CLECT du 17 novembre 2015 a défini les conditions financières du transfert effectif des compétences « Propreté, Plantations, Mobilier urbain sur voirie métropolitaine » par le biais de la révision des Attributions de Compensations (AC).

A titre informatif, la compensation financière évaluée par la CLECT dans son rapport du 17 novembre 2015 pour la régularisation du transfert de ces missions, s'élève à 31 127 726 €.

L'exercice de la compétence voirie, pleine et entière (y compris la propreté, les plantations et mobilier urbain sur voirie), par la Métropole, sera donc régularisée à compter du 1^{er} janvier 2016 pour l'ensemble des 28 communes.

Les communes suivantes, Le Haillan, Eysines, Parempuyre, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Médard-en- Jalles, Martignas-sur-Jalle, Villenave d'Ornon, Talence, Gradignan, Bègles, Cenon, Bouliac, Carbon-Blanc, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, ont choisi de conserver la réalisation des missions « propreté, plantations, mobiliers urbains » sur voirie métropolitaine.

Les communes de Saint-Vincent-de-Paul et Ambès ont choisi de conserver la réalisation de la mission « plantations » sur voirie métropolitaine.

La convention de délégation de service qui leur est proposée permet à la Métropole de confier à ces communes l'exercice de missions normalement de son ressort.

Cette convention définit le périmètre des missions à réaliser ainsi que les modalités de compensation financière et de paiement pour l'exercice des missions déléguées par la Métropole à la commune.

Plus spécifiquement, concernant l'indemnisation de la commune, il est prévu que la Métropole remboursera forfaitairement, pour solde de tout compte, à la commune les charges financières liées à l'exercice des missions, sur la base du montant évalué au 31/12/2014. Ce remboursement se fera par :

-une recette de fonctionnement versée à la commune par la Métropole, représentant les charges générales de fonctionnement (hors investissements identifiés aménagements urbains). A titre informatif, le montant s'élèverait à **148 400 €** pour les 17 communes concernées.

- une dotation dans le Fond de proximité d'Intérêt Communal (FIC) correspondant au montant moyen constaté d'investissement pour les aménagements urbains (plantations, mobilier urbain). Après présentation par la commune à la Métropole du plan annuel d'investissements « plantations, mobilier urbain », ce dernier sera mis en œuvre après délégation de maîtrise d'ouvrage de la Métropole à la commune. A titre informatif, le FIC devrait être abondé de **3 000.00 €** pour les 17 communes concernées.

Pour plus de souplesse, le FIC « plantations, mobilier urbain » est fongible avec les crédits affectés aux travaux de voirie.

Une annexe précise quelques points descriptifs en référence à l'évaluation financière établie au 31/12/2014 (organisation, affectation des dépenses, effectifs mobilisés).

Cette convention est conclue pour la durée du mandat municipal avec renouvellement tacite dans les six mois qui suivent l'élection municipale.

La résiliation de la convention est possible au 1^{er} janvier de chaque année, avec un préavis de 12 mois.

Christian Block rappelle qu'aucun agent communal n'a manifesté son désir d'être mutualisé avec les services de Bordeaux Métropole.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités

Entendu le rapport de présentation

Considérant qu'il y a lieu, à l'issue de la régularisation du transfert des missions propreté, plantations et mobilier urbain sur voirie communautaire, de conventionner l'exercice des dites compétences avec les communes qui souhaitent en conserver l'exécution.

DECIDE

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention de délégation de service pour l'exercice des missions propreté, plantations, mobilier urbain sur voirie métropolitaine avec Bordeaux Métropole.

Vote

Pour 23

Abstention 0

Contre 0

2015-12-05

**LA FABRIQUE METROPOLITAINE (La Fab) : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2
DES STATUTS CONCERNANT SON OBJET SOCIAL AFIN D'Y INTEGRER LA
NOTION D'AMENAGEMENT ECONOMIQUE**

Bordeaux Métropole lors de son bureau du 9 juillet 2015 a notamment acté l'adoption d'une politique volontariste visant à produire une offre foncière et immobilière diversifiée et bien répartie sur le territoire, de manière à répondre aux besoins de l'ensemble des activités économiques nécessaires au développement de l'emploi et à la compétitivité de la métropole. Dans ce cadre, Bordeaux Métropole a également acté le principe de confier à La Fab des missions d'aménagement économique.

Aussi, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL La Fab va être appelée en juin 2016 à délibérer sur la modification de l'« article 2 – Objet » des statuts de la société, afin de le compléter explicitement en matière d'aménagement économique, suite à la convocation du Conseil d'Administration de ladite société qui se tiendra en mars 2016. Conformément au code général des collectivités territoriales, il est nécessaire que chaque collectivité actionnaire de La Fab délibère au préalable au sein de son assemblée délibérante.

Modification proposée de l'« article 2 – Objet » des statuts :

*« La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations d'aménagement et de construction, concourant au développement urbain **et économique** de la métropole bordelaise, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire géographique.*

*A cet effet, ses actionnaires pourront, dans le cadre de leurs compétences juridiques, lui confier toute opération ou action d'aménagement entrant dans le cadre de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, en particulier dans le domaine de l'habitat **et de l'aménagement économique**, notamment dans le cadre de ZAC.*

Elle pourra mener les études préalables.

Elle pourra... »

OUI ces explications :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1524-1,

Vu la participation de la commune dans le capital de la SPL La Fab,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT

- la mission confiée à la SPL La Fab par Bordeaux Métropole sur l'aménagement économique et plus généralement les enjeux de l'aménagement économique de l'agglomération bordelaise ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Approuve la modification des statuts portant sur l' « article 2- Objet » portant sur l'objet social des statuts de la SPL La Fab,

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote Pour 23 Abstention 0 Contre 0

2015-12-06

DISSIMULATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC
CHEMIN DE LAFFUE - DEMANDE D'AIDE FINANCIERE
AUPRES DU SDEEG

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Bordeaux Métropole réalise actuellement, à la demande de la commune, des travaux d'assainissement d'eaux pluviales et d'enfouissement des réseaux d'électricité. A l'issue de ce chantier, la couche de roulement sera entièrement refaite en enrobés.

Aussi, il est proposé de profiter de ce chantier pour enfouir le réseau d'éclairage public sur la totalité de la voie. La commune est aujourd'hui appelée à solliciter l'aide financière du SDEEG dans le cadre de ces travaux d'enfouissement selon le prévisionnel suivant :

DEPENSES :

Montant de travaux : 31 562.92 € HT
Maîtrise d'œuvre : 2 209.40 € HT
TVA : 6 186.33 €

Montant total TTC : 39 958.65 €

RECETTES :

SDEEG : 6 312.58 €
Mairie : 33 646.07 €

Montant total : 39 958.65 €

Où ces explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De solliciter l'aide financière auprès du SDEEG pour les travaux d'éclairage public du chemin de Laffue ;
- D'autoriser le Maire à signer la Convention de demande d'aide financière et de maîtrise d'œuvre.

Vote Pour 23 Abstention 0 Contre 0

2015-12-07

POSTE D'EDUCATEUR PRINCIPAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération du 3 novembre 2014, a été adopté le temps de travail effectif de l'agent positionné sur le poste d'Educateur Principal des Activités Physiques et Sportives de 1^{ère} Classe et employé à temps non complet à hauteur de 25.19 heures de travail effectif par semaine soit un temps de travail effectif annuel de 1151 heures.

Dans ce temps de travail, il avait été accordé de manière non contractuelle un temps de travail dit « de préparation » de 381 heures correspondant à 33.10 % du temps de travail annuel.

La création de la 10^{ème} classe supplémentaire à l'école élémentaire communale depuis le 1^{er} septembre 2015 nécessite un encadrement supplémentaire des élèves pour la pratique du sport soit + 1h30 par semaine soit + 58h00 sur l'année scolaire. Profitant de cette modification, l'agent concerné sollicite d'une part l'augmentation de son temps de préparation et d'autre part la prise en compte d'heures supplémentaires liées à l'encadrement des élèves de Saxon venant à Bouliac chaque année (+15h00 / an).

M. le Maire précise qu'il n'est nullement question de remettre en cause le professionnalisme et sérieux de cet agent mais d'encadrer précisément et définitivement les conditions d'attribution du temps de travail de préparation.

Sophie Van Den Zande rappelle que le temps de travail de cet agent avait déjà été recalculé l'année dernière et qu'une nouvelle modification ne semble pas nécessaire. Elle précise que de telles dispositions vont à l'encontre de toutes motivations de l'agent vis-à-vis de son employeur. Elle suggère de figer un pourcentage plutôt que d'attribuer un forfait d'heures.

Jean-Mary Lejeune pense que cette délibération aurait dû être retirée de sorte à étudier le dossier sur le fond et non pas par bribes tel que cela l'est proposé. Il rappelle que lors de la précédente délibération, le groupe d'opposition s'était abstenu car l'agent semblait à l'époque d'accord sur le réaménagement de son temps de travail ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Il est regrettable qu'une concertation n'ait pas été établie avec la personne concernée ce qui aurait évité une telle situation de conflit. Pour Jean-Mary Lejeune, ce dossier est inabouti et préconise de réétudier ce dossier de sorte à obtenir un consensus. Enfin, il s'étonne que ce dossier n'ait pas été étudié en commission du personnel.

Evelyne Dupuy confirme que ce dossier a été étudié avec le plus grand sérieux et la plus grande attention en prenant en compte la réglementation en vigueur et les pratiques en la matière. Elle rappelle les règles et obligations des agents de la fonction publique.

M. le Maire conclue les débats en proposant d'arrêter un pourcentage appliqué sur le temps de travail annuel.

Vu le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emploi des éducateurs chargés des activités physiques et sportives qui ne prévoit aucun temps de préparation ni administratif ;

Vu le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires et tout particulièrement les dérogations possibles permettant à un fonctionnaire d'exercer, en dehors de ses heures de travail, une activité secondaire dans le secteur privé ;

Sachant que le cumul d'une activité à titre accessoire avec une activité exercée à titre principal n'est pas un droit mais subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé ;

Vu l'agrandissement de l'école élémentaire et la probabilité de créations de classes supplémentaires pour la rentrée 2016/2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur l'organisation du temps de travail de d'Edicateur Principal des Activités Physiques et Sportives de 1^{ère} Classe ;

Le poste d'Edicateur Principal des Activités Physiques et Sportives de 1^{ère} Classe à temps non complet à hauteur de 1151 heures / an est maintenu pour l'année scolaire 2015/2016. A compter du 1^{er} janvier 2016, le temps de travail effectif supplémentaire prévu pour l'encadrement des activités physiques et sportives de la 10^{ème} classe (soit + 1h30 / semaine ou + 58h00 / année scolaire) sera prélevé sur le total des heures prévues au titre de la préparation dans la mesure où ce temps toléré n'est pas prévu par les textes.

Il en est de même pour les heures liées à l'encadrement des élèves venant de Saxon dans le cadre du jumelage. Les 15h00 sollicitées seront donc déduites des heures de préparation.

Le temps de travail de préparation passe donc de 381 heures à 308 heures, soit 26.76 % du temps de travail annuel.

Dans le cas ou de nouvelles classes viendraient à être ouvertes dans les années à venir, le temps de préparation serait figé à 25.48 % du temps de travail annuel selon les simulations suivantes :

	Actuel	Au 01/01/16	2016/2017 *	2017/2018 **
	Nbr heures	Nbr heures	Nbr heures	Nbr heures
Travail effectif école	304.5	362.5	420.5	478.5
Travail effectif vacances sportives	225	225	225	225
Travail effectif multisports	170.5	170.5	170.5	170.5
Sous total travail "pédagogique"	700	758	816	874
Travail de préparation activités	231	158	158	178
Travail administratif	150	150	150	150
Sous total travail "préparation"	381	308	308	328
Encadrement en Suisse	70	70	70	70
Encadrement Suisses à Bouliac	0	15	15	15
Sous total travail "encadrement"	70	85	85	85
Total général d'heures / an	1151	1151	1209	1287

% temps travail "pédagogique" / an	60.82	65.86	67.49	67.91
% temps de "préparation" / an	33.10	26.76	25.48	25.48
% temps de "encadrement" / an	6.08	7.38	7.03	6.60
Total (%)	100.00	100.00	100.00	100.00
% temps de "préparation" / % temps travail "pédagogique"	54.43	40.63	37.75	37.53

* rentrée scolaire 2016/2017 si ouverture 11ème classe

** rentrée scolaire 2016/2017 si ouverture 12ème classe

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal valide le principe de calcul du temps de travail de l'Edicateur Principal des Activités Physiques et Sportives de 1^{ère} Classe tel défini ci-dessus.

Vote Pour 20 Abstention 0 Contre 3

2015-12-08

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2016

Par exception à la règle du repos dominical, l'article L.3132-26 du code du travail permettait aux maires de donner par arrêté municipal aux commerces de détail (sauf dérogations de plein droit ou exceptionnelles), l'autorisation d'ouvrir jusqu'à 5 dimanches par an.

Pour rappel, plusieurs types de commerces disposent d'une dérogation de plein droit leur permettant d'ouvrir tous les dimanches :

- jardinage / bricolage / ameublement ;
- fabrication de produits alimentaires pour la consommation immédiate ;
- tabac.

Les surfaces alimentaires ont la possibilité d'ouvrir tous les dimanches jusqu'à 13h00.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, a modifié cet article en portant à 12 le nombre maximal de dérogations qu'un maire peut donner à cette règle et a renforcé les mesures de compensation en faveur des salariés volontaires.

La mise en œuvre de cette faculté doit respecter les dispositions suivantes :

- il revient au maire de prendre, avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1, un arrêté municipal précisant le nombre et le calendrier de ces ouvertures exceptionnelles. L'arrêté doit préciser les mesures de compensation envisagées pour les salariés. A noter qu'il peut être envisagé de prendre plusieurs arrêtés, sous réserve que la totalité des dates soit arrêtée au 31 décembre.

- le maire doit au préalable recueillir l'avis simple du Conseil municipal quel que soit le nombre de dimanche envisagé. Si le nombre de ces dimanches est supérieur à 5, il doit également recueillir l'avis conforme de l'EPCI de rattachement. Il doit également, conformément à l'article R3132-21 du Code du travail, qui n'a pas été modifié par la Loi Macron, consulter les organisations professionnelles et de salariés intéressés.

Bien que la loi Macron ne précise pas ce point, l'autorisation d'ouverture dominicale doit être entendue par branche professionnelle. En effet, la loi du 10 août 2009 prévoit que la dérogation doit être accordée de façon collective par « branche de commerce de détail ». C'est notamment

le cas pour les activités de commerce de l'automobile, dont les demandes d'ouverture dominicale sont basées sur des dispositifs nationaux de promotion.

Après analyse, il apparaît ainsi possible d'autoriser les commerces de détail automobile, parce qu'ils relèvent d'un autre secteur d'activité, à ouvrir sur des dates différentes, dans la limite du nombre maximal de dimanche prévu par la loi et du nombre maximal de dimanche autorisé par l'arrêté du maire.

Une concertation a été organisée avec Bordeaux Métropole et à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux avec des représentants des professionnels, afin de déterminer une position harmonisée tant sur le nombre de jours que sur le calendrier des autorisations envisageables.

En effet, il était important, tout en donnant un peu plus de latitude aux commerces, de rechercher une harmonisation des dates retenues, afin que cela ait un effet réel en termes de lisibilité du dispositif sur l'agglomération.

Une position commune à l'échelle de la Métropole a été validée pour élargir en 2016 le nombre maximal d'ouvertures à 8 dimanches, qui pourraient être, outre les 5 dimanches habituels (les 3 premiers dimanches de décembre et les 2 premiers dimanches des soldes), le premier dimanche de septembre, le dernier dimanche de novembre, ainsi qu'une date à déterminer localement, à l'appréciation de chaque commune.

Le calendrier d'ouverture 2016 pour les commerces de détail serait alors le suivant :

- 10 janvier (ouverture des soldes d'hiver)
- 26 juin (ouverture des soldes d'été)
- 4 septembre (rentrée des classes)
- 30 octobre (jour local)
- 27 novembre,
- 4, 11 et 18 décembre (fêtes de fin d'année)

Ce dispositif expérimental et transitoire sur l'année 2016 donnera lieu à l'automne 2016 à un premier bilan et à une nouvelle concertation avec les communes et les branches de commerce pour le reconduire ou l'amender.

Afin de pouvoir prendre les dispositions évoquées ci-dessus, dépassant le seuil des 5 dimanches soumis au seul avis du conseil municipal, la commune a saisi Bordeaux Métropole pour recueillir son avis conforme, afin de permettre aux commerces qui le souhaiteront d'ouvrir sur la commune 8 dimanches maximum en 2016, aux dates indiquées ci-dessus.

Ce calendrier aura notamment pour effet :

- de permettre aux commerces ne disposant pas d'une dérogation de plein droit pour l'ouverture dominicale, d'ouvrir jusqu'à 8 dimanches en 2016 ;
- de permettre aux commerces alimentaires, qui peuvent ouvrir les dimanches jusqu'à 13 h, d'ouvrir également l'après-midi 8 dimanches dans l'année.

Les organisations professionnelles ont été consultées.

Francine Bureau fait part de son étonnement à ce que la commune de Bouliac envisage d'autoriser l'ouverture de plus de 5 dimanches alors qu'à priori de nombreuses communes voisines restent sur ce chiffre. Elle indique ne pas être favorable à la multiplication d'ouverture des dimanches, les commerçants devant déjà faire face à des ouvertures sur des jours fériés. Cela peut être difficile à gérer pour certaines petites enseignes notamment installées dans la galerie marchande d'Auchan Bouliac.

Christian Block et Franck Lecalier rappellent qu'il est nécessaire d'obtenir une meilleure cohérence et uniformité dans ces ouvertures dominicales à l'échelle de l'agglomération de sorte à assurer une meilleure mise en concurrence et équilibre économique.

Ceci étant exposé, conformément à l'article L3132-26 du code du travail, je soumetts à l'avis du Conseil municipal la liste des dimanches concernés présentée ci-dessus et si ces dispositions recueillent votre agrément, je vous propose Mesdames, Messieurs, d'adopter les décisions suivantes :

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu les articles L3132-26 et R3132-21 du code du travail,

Vu les consultations des organisations d'employeurs et de travailleurs consultées conformément à l'article R3132-21 du code du travail,

Vu le courrier en date du 12 novembre 2015 adressé au Président de Bordeaux Métropole, pour recueillir l'avis conforme de la Métropole,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant qu'en raison de l'évolution des habitudes de consommation et des activités commerciales, il importe de prendre des mesures de nature à permettre des aménagements dans le temps de travail tout en garantissant la règle du repos hebdomadaire des salariés,

Considérant l'intérêt de faire bénéficier les commerçants des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », qui tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, a modifié cet article en portant à 12 le nombre maximal de dérogations qu'un maire peut donner à cette règle,

Considérant l'intérêt pour la mise en œuvre de ces dispositions de s'inscrire dans un calendrier coordonné sur la Métropole afin de garantir l'équité des conditions d'ouverture sur l'ensemble du territoire et de donner une visibilité tant aux professionnels qu'à la clientèle,

Considérant la concertation réalisée en lien avec la CCI et Bordeaux Métropole, qui a permis de dégager une position commune à l'échelle de la Métropole, pour élargir en 2016 le nombre maximal d'ouvertures à 8 dimanches,

Oùï ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser le commerce de détail à ouvrir 8 dimanches sur l'année 2016 sous réserve du respect de la législation en matière de repos compensateur et de majoration de salaire.

Vote Pour 20 Abstention 0 Contre 3

2015-12-09

RECENSEMENT 2016 :

REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS, COORDINATEUR COMMUNAL

Le recensement 2016 va se dérouler sur la commune du 18 janvier 2016 au 19 février 2016. Pour se faire, il y a lieu de recruter temporairement un coordinateur communal et des agents recenseur (environ 6 ou 7).

Le coordinateur communal est chargé de la mise en place administrative et technique du recensement, du suivi journalier des agents recenseur ainsi que de l'enregistrement des données recueillies. Son travail a commencé fin octobre 2015 et se terminera fin février 2016.

Les agents recenseur travailleront 35h00 par semaines et devront suivre 2 journées de formation.

Aussi, il est proposé de rémunérer le coordinateur communal sur la base d'un forfait et les agents recenseur selon une part fixe et une part variable. Ce type de rémunération est fréquemment pratiqué et conforme aux préconisations de l'INSEE. De plus, cela peut motiver davantage les agents recenseur travaillant sur le terrain.

Il est proposé les rémunérations suivantes :

- Coordinateur communal : forfait de rémunération de 3000.00 € net (environ 3600.00 € brut)
- Agent recenseur :
 - o 500.00 € de fixe
 - o 76.00 € pour 2 ½ journées de formation
 - o 76.00 € pour une journée (voire 2) de préparation entre les deux formations
 - o 1.72 € par logement recensé
 - o 1.12 € par habitant recensé

Cela ferait une rémunération approximative de 1565.00 € brut / agent recenseur

Le budget prévisionnel s'établit ainsi :

Dépenses : 13 068.00 € (pour 6 agents y compris le coordinateur communal)

Recettes : 6 318.00 € (versement forfaitaire NSEE)

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal valide les tarifs détaillés ci-dessus pour la rémunération des agents recrutés à l'occasion du recensement 2016.

Vote Pour 23 Abstention 0 Contre 0

2015-12-10

AUTORISATION DE MANDATEMENT
AVANT LE VOTE DU BUDGET 2016

Monsieur le Maire explique que jusqu'à l'adoption du budget, il est possible pour assurer la continuité des services, sur autorisation du Conseil municipal, d'engager, de mandater et de liquider des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférent au remboursement de la dette et le déficit reporté, c'est-à-dire 350 000.00 €.

Affectation des crédits	Montant
Op. 901 Centre culturel (cpt 21318)	5 000.00 €
Op. 902 Bibliothèque	0.00 €
Op. 903 Ateliers, Divers matériels (cpt 2188)	10 000.00 €
Op. 904 Travaux équipements (cpt 21318)	30 000.00 €
Op. 904 Equipements divers (cpt 2188)	5 000.00 €
Op. 905 Mairie (cpt 2183)	3 000.00 €
Op. 906 Salle des fêtes (cpt 2188)	2 000.00 €
Op. 907 Salle des sports équipements sportifs (cpt 21318)	20 000.00 €
Op. 908 Cuisine (cpt 21312)	3 000.00 €
Op. 910 Groupe scolaire (cpt 21312)	65 000.00 €
Op. 911 CLSH (cpt 2188)	10 000.00 €
Op. 912 Crèche (cpt 21318)	10 000.00 €
Op. 913 Loc Boue, Clos des Chênes, bois	0 €

Op. 915 Aménagements espaces verts (cpt 2121)	2 000.00 €
Op. 918 logements (cpt 2132)	10 000.00 €
Op. 919 Plaine des sports (cpt 21318)	40 000.00 €
Op. 920 Eglise (cpt 21318)	5 000.00 €
Op. 923 Electrification éclairage public, remplacement candélabre (cpt 21538)	100 000.00 €
Op. 924 Aménagement voirie (cpt 2152)	20 000.00 €
Op. 925 Vettiner (cpt 2031)	10 000.00 €
TOTAL	350 000 €

Où ces explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Autorise Monsieur le Maire à engager des investissements avant le vote du budget 2016 dans la limite des crédits mentionnés dans le tableau ci-dessus

Vote

Pour 20

Abstention 3

Contre 0

2015-12-11

BUDGET COMMUNAL 2015 – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu’il y a lieu d’effectuer les derniers ajustements comptable de l’année et propose d’effectuer les virements de crédit suivants :

SECTION FONCTIONNEMENT

Dépense :

Compte 73925 : Fond national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) (crédit inscrit 15 000.00 € ; montant à régler 19 721.00 €) : + 4 721.00 €

Recette :

Compte 73111 : + 4 721.00 €

➡ Balance générale en équilibre

SECTION INVESTISSEMENT

Ecritures comptables relatives aux frais d’honoraires liés à l’agrandissement de l’école. Maintenant que les travaux ont commencés, les frais d’honoraires doivent être imputés au compte 2313 et non plus au compte 2031.

Recette :

Chapitre 041 compte 2031 : + 51 185.11 €

Dépense :

Chapitre 041 compte 2313 : + 51 185.11 €

➡ Balance générale en équilibre

Ces virements de crédits n'ont aucune incidence sur l'équilibre du budget.

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve :

- Les virements de crédits présentés ci-dessus.

Vote : Pour 23 Abstention 0 Contre 0

2015-12-12

SUPPRESSION DU BUDGET DE L'ALSH POUR L'EXERCICE 2016

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est souhaitable de fusionner pour le prochain exercice 2016 le budget de l'ALSH avec celui de la commune de sorte à avoir une meilleure visibilité de ce service. En effet, jusqu'à maintenant certaines écritures se faisaient sur le budget de l'ALSH et d'autres sur celui de la commune ce qui peut poser problème en terme de suivi. Pour autant, il sera créé au budget BP communal un service ALSH de sorte de pouvoir apprécier les dépenses et recettes du service.

La reprise des résultats du budget de l'ALSH se fera par correction des résultats de celui de la commune (délibération à venir en 2016).

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- La suppression du budget annexe de l'ALSH à partir de l'exercice 2016.

Vote Pour 23 Abstention 0 Contre 0

2015-12-13

**URBANISME : DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE
DANS L'INSTANCE INTRODUITE PAR LA SARL BOISGIRARD**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la SARL Boisgirard située rue de la Gabarre à proximité immédiate du giratoire menant à la zone d'activité de Leroy Merlin a installé ces locaux et dépôts sans autorisation.

En effet, la demande de permis de construire déposée par la SARL Boisgirard a fait l'objet d'un arrêté de refus (PC n°03306515X0010 en date du 21 août 2015), le dossier étant non conforme au Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole.

Le recours gracieux déposé par la SARL Boisgirard auprès de la municipalité ayant été rejetée, une requête en annulation a été déposée auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant que par requête en date du 29 octobre 2015, la SARL Boisgirard a déposé devant le tribunal administratif de Bordeaux un recours visant à l'annulation de l'arrêté municipal du 21 août 2015 ;

Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la ville dans cette affaire ;

Le conseil municipal,

- Autorise Monsieur le Maire à ester en défense dans la requête de la SARL Boisgirard introduite devant le tribunal administratif de Bordeaux ;
- Désigne la SCP Cornille – Pouyanne 10 Parvis des Chartrons – Cité Mondiale 33080 Bordeaux cedex.

Vote

Pour 23

Abstention 0

Contre 0

2015-12-14

CREATION DU PASS CULTURE ANNEE 2016

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la commission en charge de la culture, présidée par Monsieur Christian Block, propose la création du Pass Culture et d'un chéquier culturel pour la saison 2016.

Les objectifs affichés s'inscrivent dans la volonté de maintenir sur Bouliac un service public culturel et une programmation artistique de qualité tout en tenant compte des contraintes économiques actuelles et l'inflation des coûts de production en raison de la baisse des commandes privées et publiques.

Il s'agit donc de mettre en place une solution expérimentale ayant pour but de mieux fidéliser le public, rendre encore plus attractifs les services publics culturels de la commune (Bibliothèque, Ludothèque et Artothèque), tout en permettant de croiser par une meilleure communication les publics majoritairement cloisonnés.

Le Pass Culture proposé a pour principe de regrouper toutes les adhésions en une seule afin de favoriser l'accès aux services par la mise en place d'un prix forfaitaire attractif tout en gardant la possibilité de n'adhérer qu'à un seul service au choix.

Le Pass Culture permettra l'accès annuel à la ludothèque, à la bibliothèque, à l'artothèque et au chéquier culturel.

L'objectif du chéquier culturel est de rendre attractif les manifestations culturelles tout en soutenant l'action des associations culturelles de la commune par la fidélisation du public.

Ces croisements et la mise en place d'un principe novateur de subvention dynamique auront pour but d'augmenter la fréquentation des événements.

Le principe est de proposer aux adhérents du Pass Culture un chéquier de réductions pour une sélection de manifestations municipales et associatives payantes proposées par la commission culturelle en accord avec les associations culturelles intéressées de participer à l'opération.

Il est proposé d'allouer une réduction de 2.00 € pour deux spectacles municipaux payants nécessitant par leur qualité une participation du public et pour 4 spectacles associatifs payants dans la limite des places disponibles.

Le montant de la remise sera réglé aux associations participantes en échange des contremarques du chéquier validant l'occupation du siège par un adhérent.

Céline Merliot pense que ce projet de création d'un Pass Culture est une bonne chose mais émet toutefois des réserves sur son application pour la commune de Bouliac. En effet, ce type de produit semble plus adapté pour les grosses communes qui offrent bien souvent un plus grand panel de manifestations. La fidélisation à la culture pourrait se faire par l'intermédiaire des écoles et/ou en amont des vernissages par exemple. Elle salue toutefois l'initiative de rendre payant certaines manifestations municipales qui étaient gratuites jusqu'aujourd'hui.

Christian Block expose que ce Pass Culture pourra faire l'objet d'une « synergie » avec d'autres communes et/ou organisme : librairie, cinéma Utopia, musées,... de sorte à offrir aux Bouliacais des avantages supplémentaires.

M. le Maire rappelle que les diverses associations culturelles œuvrant sur la commune ont émis un avis favorable à ce projet et précise qu'un bilan de fonctionnement sera fait fin 2016.

Tarif du Pass Culture 2016 (réservé aux bouliacais)

- Adhésion individuelle 20.00 € (accès ludothèque + bibliothèque + artothèque + chéquier)
- Adhésion par foyer 30.00 € / couple (accès ludothèque + bibliothèque + artothèque + chéquier)
- Gratuit – 18 ans et demandeurs d'emplois

➔ **Chéquier culturel** : réduction de 2.00 € / spectacles
(2 spectacles municipaux + 4 spectacles associatifs)

Les personnes ne désirant pas le Pass Culture pourront continuer à adhérer directement à la bibliothèque, ludothèque, artothèque selon les tarifs en vigueur :

- Adhésion ludothèque : 15 € / 1 personne / an; + 1 € / personne supplémentaire / an (+ 6 ans)
(hors commune : Adhésion ludothèque : 20 € / 1 personne / an ; + 1 € / personne supplémentaire / an (+ 6 ans))
- Adhésion bibliothèque : 5.00 € / personne / an; gratuit – 18 ans et demandeurs d'emplois
- Adhésion artothèque : 5.00 € / foyer / an

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- La création du Pass Culture à partir de l'année 2016 selon les tarifs et conditions cités précédemment.

Vote

Pour 20

Abstention 3

Contre 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.